

Le Président de la République

Dakar, le 03 JAN. 1978

110/77

Finances
Legislatif

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au versement aux Communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

II- X P O S E des M O T I F S

du projet de LOI relatif au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.-

Le projet de LOI que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée Nationale fixe le régime des ristournes que l'Etat accordera aux communes sur le produit des impôts fonciers sur les propriétés bâties et non bâties.

Cette contribution qui n'a pas suivi le sort de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution des patentes, et des licences, demeure impôt /d'Etat et continue, en conséquence, de transiter par le budget général.

Le présent projet prévoit que la quote-part allouée aux communes est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de la commune, au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune sur la base des recouvrements constatés sur le territoire de ladite commune.

En application de l'article 160 modifié du Code de l'Administration communale, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux communes au titre de la contribution foncière sus-mentionnée une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation inter-communal.

Contrairement à la loi n° 67-21 du 28 février 1967 qui a fixé invariablement le montant annuel de cette participation à la somme forfaitaire de 63.500.000 francs, le projet ci-joint dispose que la moitié des ristournes dues au titre de la contribution foncière, constituera le fonds de péréquation qui sera réparti entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est inférieur à 5.000. La définition des petites communes que le projet de loi autorise à bénéficier de ce fonds n'a donc pas changé. Cependant le mode de répartition préconisé est profondément différent de celui que la loi du 28 février 1967 avait fixé.

.... /

- 2 -

En effet, la loi de 1967 sus-visée a prévu une clause de maintien de droit acquis en faveur de certaines petites communes (Oussouye Foundiougne par exemple) dont les moyens financiers sont insuffisants pour assurer leur existence. A ces collectivités locales est distribuée la somme de 3.500.000 francs. Ensuite, chaque petite commune au sens de l'article 4 de la loi du 28 février 1947 sus-visée, bénéficie d'une somme forfaitaire de 1.000.000, le reste, après défalcation des 3.500.000 et des sommes forfaitaires attribuées à toutes les petites communes, étant réparti entre celles-ci proportionnellement au nombre des assujettis au minimum fiscal recensés dans chacune d'elles.

Le nouveau système préconisé par le projet de texte accroît sensiblement les allocations faites aux petites communes tout en assurant un certain équilibre entre les plus pauvres d'entre elles et celles qui disposent de ressources plus importantes.

En effet, un taux fixe de 6.000.000 de francs sera attribué à chacune des communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est égal ou inférieur à 1.000. Ces communes sont actuellement au nombre de onze.

En outre, il sera attribué à toutes celles qui ont un nombre de contribuables au minimum fiscal variant de 1.001 à 2.000, un taux fixe de 4.000.000; à celles qui ont 2.001 à 3.000 contribuables une somme forfaitaire de 3.000.000 de francs, et, enfin, à celles dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est supérieur à 3.000 et inférieur à 5.000, une somme fixe de 1.000.000 de francs.

Le fonds disponible après attribution des sommes forfaitaires à chacune des petites communes, sera réparti entre les mêmes collectivités proportionnellement au nombre de leurs assujettis au minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Un tel système de répartition permet de réduire les écarts qui pourraient exister entre les petites communes les plus peuplées et qui ont un nombre plus élevé de contribuables au minimum fiscal, d'une part, et celles qui ont un très faible nombre desdits contribuables, d'autre part.

Telle est l'économie du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction./.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de l'Intérieur

Le Ministre d'Etat Chargé des
Finances et des Affaires Economiques

Jean COLLIN

Babacar BA

131265

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 110/77 relatif au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La situation financière des municipalités demeure une des préoccupations majeures du Gouvernement.

Longtemps attribuées à une simple mauvaise gestion, les difficultés financières des communes ont donné lieu à une réglementation de plus en plus rigoureuse.

Une approche plus juste du problème a permis de mieux cerner le phénomène imputable aux conditions mêmes de fonctionnement des municipalités, caractérisées par une insuffisance des ressources et des défaillances chroniques de trésorerie.

Dans le cadre de la refonte des finances communales annoncée en 1975 par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, des mesures réglementaires et législatives ont été prises pour assainir les finances locales.

- circuits raccourcis dans la procédure d'approbation des budgets communaux.
- loi n° 77/58 du 25 Mai 1977 remplaçant les paragraphes 1 a) et 3e a de l'article 56 et de l'article 160 du code de l'administration communale. Cette loi procède à la

.../...

- 2 -

débudgétisation d'un certain nombre de recettes jusque-là versées aux communes sous forme de ristournes. (minimum fiscal - contribution des patentes et droits de licence perçus sur le territoire communal).

- loi n° 77/66 du 4 Juin 1977 instituant des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires au profit du fonds d'investissement des collectivités locales.

Aux ressources nouvelles et mesures de débudgétisation pour procurer des recettes directes et accrues, le projet de loi soumis à votre approbation, ajoute aujourd'hui en faveur des petites et moyennes communes, un prélèvement sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties destiné à l'alimentation du fonds de péréquation intercommunal.

Ce prélèvement passe de 25 % à 50 % et dans sa répartition va obéir à une meilleure modulation.

Jusque-là en effet les communes sont classées en deux catégories :

les communes de moins de 5 000 habitants et toutes les autres.

Cette classification ne change pas mais à l'intérieur des communes de moins de 5 000 habitants on distinguera désormais sur la base du nombre de contribuables au minimum fiscal :

.../...

- 3 -

- les communes dont le nombre de contribuables est égal
ou inférieur à 1 000
- les communes dont le nombre de contribuables est entre
1 001 et 2 000
- les communes dont le nombre de contribuables est entre
2 001 et 3 000
- les communes dont le nombre de contribuables est entre
3 001 et 4 999

Les quote-parts forfaitaires revenant à chacune de ces
communes sont fixées respectivement à :

6.000.000 de francs
4.000.000 de francs
3.000.000 de francs
1.000.000 de francs

Le reliquat, dégagé après répartition, est attribué entre
les bénéficiaires proportionnellement au nombre des assujettis au
minimum fiscal.

Voilà, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'écono-
mie du projet de loi n° 110/77 qu'après examen votre Commission des
Finances et des Affaires Economiques vous demande d'adopter.

A la demande du Gouvernement l'amendement ci-dessous de
pure forme a été retenu pour mettre le texte en harmonie avec le code
des impôts.

.../...

- 4 -

Dans l'énumération du dernier paragraphe de l'article 1er :

Au lieu de : l'impôt foncier des propriétés bâties

Lire : la contribution foncière des propriétés bâties.

Au lieu de : l'impôt **foncier** des propriétés non bâties

Lire : la contribution foncière des propriétés non
bâties.

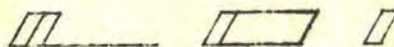
- - - - -

181265

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 78.24 / PM. SGG. SL



relative au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 25 mai 1978 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— La quote part allouée aux communes sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, perçue pour le compte de l'Etat est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune.

La contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties visées au premier alinéa du présent article comprend :

- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la surtaxe foncière (propriétés insuffisamment bâties) ;
- la taxe sur les biens de mainmorte (propriétés bâties ;
- la taxe sur les biens de mainmorte (propriétés non bâties).

ARTICLE 2.— A la fin de chaque année financière, le ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1er. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3.— En application de l'article 160 du Code de l'Administration communale, une somme égale à 50 % de la quote part visée à l'article premier est prélevée sur celle-ci pour alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

ARTICLE 4.— Le fonds de péréquation est réparti, au titre de chaque année financière entre les communes dont le nombre des contribuables à l'impôt du minimum fiscal recensé au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.001.

ARTICLE 5.— Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

- a) — une somme forfaitaire est attribuée à chacune des petites communes visées à l'article 4 de la présente loi, suivant le nombre de contribuables au minimum fiscal ;

Nombre de contribuables à l'impôt du minimum fiscal		mmes forfaitaires
Egal ou inférieur à	1.000	6.000.000
de 1001 à	2.000	4.000.000
de 2001 à	3.000	3.000.000
de 3001 à	5.000	1.000.000

b)- le reste, soit la différence entre le montant des sommes forfaitaires attribuées à l'ensemble des petites communes et le montant du fonds de péréquation visé à l'article 3 de la présente loi, est réparti entre ces mêmes collectivités proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

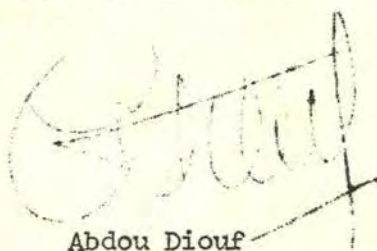
ARTICLE 6.- La ristourne sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et le fonds de péréquation sont versés aux communes dans les conditions qui sont fixées par décret.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 21 juin 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Léonold Sédar Senghor